**Présentation du magistrat du TEPJF Manuel González Oropeza, symposium de Bruxelles**

LA PROCÉDURE SPÉCIALE EN VUE DE SANCTION

**Précédents historiques**

Ce mécanisme de défense a pour origine le recours en appel interjeté, lors du processus électoral présidentiel de 2006, par la coalition « Por el bien de todos », (constituée du Parti de la Révolution Démocratique, du Parti Travail et de Convergence) , contre la coalition « Allianza por México », (constituée du Parti Révolutionnaire Institutionnel et du Parti Vert Écologiste du Mexique), en raison de divers clips promotionnels retransmis à la radio et à la télévision, qui, de manière présumée, offensait le candidat d’alors à la présidentielle Andrés Manuel López Obrador (affaire SUP-RAP- 017/2006). Le Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération (TEPJF) a instruit et jugé ce recours, en avançant une interprétation, qui a donné lieu à l’instauration d’une procédure administrative, prenant la forme d’une action judiciaire, analogue à celle que contient l’article 270 du Code fédéral des Institutions et des Procédures électorales (« COFIPE »), en vigueur jusqu’au 23 mai 2014, qui, à cette époque, faisait seulement référence à une procédure ordinaire.

Par la suite, la Chambre supérieure du TEPJF a approuvé un critère jurisprudentiel, signalant que les autorités administratives électorales ont compétence pour vérifier que les actions menées par les acteurs politiques sont conformes à la loi ; c’est pourquoi, l’absence de réglementation expresse d’un référé en la matière ne faisait pas obstacle, à l’instauration d’une telle procédure par l’autorité électorale (Jurisprudence 12/2007. RÉFÉRÉ. L’AUTORITE ÉLECTORALE A COMPÉTENCE POUR INSTAURER UNE TELLE PROCÉDURE).

Ce critère jurisprudentiel, repris par la réforme électorale de 2007-2008, a permis que fût établie dans le « COFIPE », la Procédure Spéciale en vue de Sanction (« PES »), permettant à l’autorité électorale de connaître des délits suivants :

* Le fait de contrevenir aux normes relatives à la propagande politique ou électorale, établies pour les partis politiques ;
* La violation des dispositions constitutionnelles portant sur les médias ou sur la diffusion de la propagande des serviteurs publics ;
* Des actes anticipés de précampagne et de campagne, et
* Des irrégularités ou des manquements en ce qui concerne les prérogatives et les temps d’antenne disponibles pour les partis politiques et les autorités électorales, à la radio et à la télévision.

Avant la réforme électorale de 2014, cette procédure était instruite et tranchée par le Conseil général de l’IFE, avec le soutien de sa Commission des plaintes et des dénonciations, ainsi que celui du Secrétariat du Conseil général de l’ancien IFE. Une des caractéristiques de ce recours administratif consiste à prendre des mesures de précaution, ce qui ne signifie rien d’autre qu’ordonner la suspension de l’acte objet de la plainte, cette décision pouvant être contestée en dernière instance, par le dépôt d’un recours en appel, auprès de la Chambre supérieure du TEPJF.

**La Procédure Spéciale en vue de Sanction, dans la réforme de 2014**

Avec la réforme de 2014, le nouveau modèle adopté pour la « PES » établit qu’il revient à l’Institut National Électoral (INE) d’instruire la procédure et à la Chambre Régionale Spécialisée (« SRE ») du TEPJF, d’infliger les sanctions.

1. **La recevabilité du PSS**

La Constitution politique des Etats-Unis du Mexique établit que l’INE sera en charge d’enquêter, via une procédure accélérée, sur les infractions commises contre la législation électorale. La Loi générale des Institutions et des Procédures électorales (« LEGIPE ») signale que le Conseil général de l’INE réalisera cette tâche, à travers l’Unité Technique en Charge des Contentieux Électoraux (UTCE) du Secrétariat exécutif, de manière à constituer un dossier , à le porter à la connaissance du TEPJF et à le soumettre à son jugement. Les conditions prévues pour la recevabilité de la « PES » (art. 470.1 de la « LEGIPE ») sont :

1. La violation des dispositions établies à la base III, de l’article 41 ou du paragraphe 8, de l’article constitutionnel 134 ;
2. Le fait de contrevenir aux normes relatives à la propagande politique ou électorale, et
3. Les actes anticipés de précampagne ou de campagne
4. **Les organes compétents de l’INE**

Sont compétents pour instruire et trancher les Procédures Spéciale en vue de Sanction, le Conseil général de l’INE, la Commission des plaintes et des dénonciations et l’Unité technique en charge des contentieux électoraux au sein du Secrétariat exécutif du Conseil général (art.459.1 de la LEGIPE).

Au cours des procédures électorales, le Secrétariat exécutif de l’INE, par l’intermédiaire de l’UTCE, se chargera d’instruire la procédure spéciale (art. 470.1 de la LEGIPE).

1. **La présentation de la plainte ou de la dénonciation**

Dans le cas où la conduite délictueuse a un lien avec la propagande politique ou électorale, à la radio ou à la télévision dans l’un des Etats de la Fédération, l’autorité administrative compétente présentera la dénonciation y relative, auprès de l’INE. Si la propagande diffusée est considérée comme calomnieuse, la procédure en question pourra seulement être initiée, à la demande de la partie lésée[[1]](#footnote-1) (art. 471 de la « LEGIPE »).

L’organe de l’INE qui recevra la plainte ou la dénonciation devra remettre celle-ci immédiatement à l’UTCE, afin qu’elle l’examine, conjointement avec les preuves apportées, (art. 471.4 de la « LEGIPE »)[[2]](#footnote-2). L’UTCE devra décider dans un délai de 24h après sa réception, d’admettre ou de rejeter la plainte ou la dénonciation, si l’une des causes entraînant son irrecevabilité était vérifiée, et dans ce dernier cas, informer la « SRE » du TEPJF (arts. 471.5 et 471.6 de la « LEGIPE »).

À supposer que la plainte soit admise, l’UTCE citera les partie à comparaître, pour une audience de présentation des preuves et des plaidoyers, qui aura lieu au cours des 48h suivant l’admission de cette plainte. L’accusé sera informé de l’infraction qui lui est imputée et il lui sera fait parvenir copie de la dénonciation ainsi que de ses annexes (art. 471.7 de la « LEGIPE »).

1. **Mesures préventives**

Dans le cas où l’adoption de mesures préventives serait considérée nécessaire, l’UTCE en fera la proposition à la Commission des plaintes et des dénonciations, dans un délai de 48h. Une telle décision pourra être contestée auprès de la Chambre supérieure du TEPJF (art. 471.8 de la « LEGIPE »).

1. **L’audience de présentation des preuves et des plaidoyers**

L’audience sera réalisée sans interruption et de manière orale, sans que l’absence d’une des parties n’empêche sa tenue. Elle sera conduite par l’UTCE, qui admettra uniquement les preuves documentaires et techniques. La preuve technique offerte sera évaluée, à la seule condition que la partie qui la présente offre les moyens nécessaires à cette fin, au cours de l’audience[[3]](#footnote-3) (arts. 472.1 et 472.2 de la « LEGIPE »).

Une fois ouverte l’audience, la parole sera donnée au plaignant, afin qu’il résume les faits dénoncés et fasse un compte-rendu des preuves présentées. Ensuite, la parole sera donnée à l’accusé, afin qu’il réponde aux accusations et présente les preuves qui remettent en cause les faits imputés. À partir de ce moment, l’UTCE se prononcera sur la recevabilité des preuves présentées et procédera à leur évaluation, avant de donner successivement la parole aux parties, afin qu’elles présentent leur plaidoyer (art. 472.3).

1. **La remise du dossier instruit à la Chambre Régionale Spécialisée**

 Une fois conclue l’audience, l’UTCE devra remettre immédiatement à la Chambre Régionale Spécialisée, le dossier complet constitué, en exposant (dans le cas où celles-ci auraient été décrétées) les mesures préventives prises, ainsi que les autres démarches réalisées, de même qu’un rapport circonstancié de l’affaire (art. 473 de la « LEGIPE »).

Une fois réceptionné et remis le dossier, la plainte devra être reçue à la « SRE » par le magistrat désigné, et, dans le cas où des omissions ou des erreurs seraient relevés dans la manière dont celui-ci a été constitué, il sera ordonné à l’INE de réaliser les démarches complémentaires nécessaires pour y remédier, dans le cas contraire, la Chambre spécialisée s’en chargera elle-même (art. 476.2 de la « LEGIPE »).

Dans le cas où persisterait la violation de la procédure signalée, le magistrat-exposant, désigné pour la rédaction du projet de sentence, pourra imposer les mesures exécutoires contraignantes nécessaires, permettant de garantir les principes d’immédiateté et d’exhaustivité dans le traitement de la procédure. Une fois le dossier dûment constituée, le magistrat exposant de l’affaire, au cours des 48h suivantes (en comptant à partir de sa réception), devra soumettre à la considération de la Chambre plénière de la « SRE », le projet de sentence destiné à résoudre la « PES ». L’affaire devra être jugée en séance publique, dans un délai de 24 heures, à partir de la distribution aux autres magistrats, du projet de résolution (art. 476.2 c), 476.2 b) et 476.2 d) de la « LEGIPE »).

Les décisions pouvant être prises par la sentence prononcée sont (art. 477 de la « LEGIPE ») :

1. Déclarer inexistante la violation, objet de la plainte ou de la dénonciation ;
2. Révoquer les mesures préventives qui auraient été imposées, ou
3. Imposer les sanctions applicables à l’infraction réalisée
4. **La Procédure Spéciale en vue de Sanction, à la charge des Conseils électoraux de district (art. 474 de la LEGIPE)**

La « LEGIPE » signale une procédure en vue de sanction, dont l’instruction revient aux organes décentralisés de l’INE et plus spécialement au membre exécutif du Conseil électoral de district ou local, dans le cadre de la limite territoriale, au sein de laquelle a eu lieu la conduite dénoncée. Cette procédure porte sur les conduites délictueuses suivantes (art. 474.1, a) de la « LEGIPE ») :

1. L’installation physique ou le contenu d’une propagande politique imprimée
2. Les peintures promotionnelles réalisées sur les murs ou toute propagande électorale, autre que celles qui sont retransmises à la radio et à la télévision
3. Les actes de précampagne ou de campagne anticipés, dont la conduite délictueuse est liée à ce type de propagande électorale.

Cette procédure suit les mêmes règles que celles de la procédure décrite préalablement, à la seule différence que les compétences du Secrétariat exécutif de l’INE seront exercées dans ce cas, par le membre exécutif du Conseil électoral concerné (art. 474. 1, b) de la « LEGIPE »).

Une fois réalisée l’audience de présentation des preuves et des plaidoyers, le membre exécutif devra transmettre immédiatement le dossier complet, exposant les démarches qu’il a réalisées, ainsi qu’un compte-rendu circonstancié de l’affaire (art. 474. 1, c) de la « LEGIPE »).

La « SRE » sera compétente pour juger cette « PES » (art. 475 de la « LEGIPE »).

1. **Les recours**

Les jugements prononcés peuvent être contestés, au moyen d’un recours de révision de la Procédure Spéciale en vue de Sanction (art. 109 de la Loi générale du système des recours en matière électorale), dont la connaissance et le jugement relèvent de la compétence de la Chambre supérieure du TEPJF. Ce recours est recevable contre :

* Les sentences édictées par la « SRE » du TEPJF
* Les mesures préventives imposées par l’INE, et
* La décision prise par l’INE, de rejeter une dénonciation

Le délai pour contester la sentence prononcée par la Chambre Régionale Spécialisée, ou pour contester la décision émise par l’INE de rejeter une plainte, est de trois jours. Les décisions relatives aux mesures préventives imposées pourront, quant à elle, être contestées, dans un délai de 48 heures.

1. La « LEGIPE », à l’article 417.2, signale que l’on comprendra par calomnie, le fait d’imputer à une personne la responsabilité de faux faits ou de faux délits, ayant un impact sur le processus électoral. Jurisprudence 22/2011. PROCÉDURE SPÉCIALE EN VUE DE SANCTION. LES PARTIS POLITIQUES ONT TOUTE LÉGITIMITÉ POUR DÉNONCER LA PROPAGANDE QUI DÉNIGRE LES INSTITUTIONS [↑](#footnote-ref-1)
2. Jurisprudence 12/2010. LA CHARGE DE LA PREUVE. DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE SPÉCIALE EN VUE DE SANCTION, CELLE-CI REVIENT AU PLAIGNANT  OU À LA PERSONNE AUTEUR DE LA DÉNONCIATION. [↑](#footnote-ref-2)
3. Sont considérées comme des preuves techniques, les photographies, les autres moyens de reproduction des images et, en général, l’ensemble des éléments offerts par les découvertes de la science, qui peuvent être évalués, sans nécessiter pour autant l’aide d’experts, ou d’instruments, d’accessoires, d’appareils ou de machines, qui sont hors de portée de l’organe compétent pour juger. Jurisprudence 6/2005. PREUVES TECHNIQUES. ELLES ENTRENT DANS LA CATEGORIES DES PREUVES DOCUMENTAIRES, MÊME SI DANS CERTAINES LOIS ELLES SONT SOUMISES A UNE REGLEMENTATION SPECIFIQUE et thèse jurisprudentielle XXVII/2008. PREUVES TECHNIQUES. DE PAR LEUR NATURE, ELLE RECLAME LA DESCRIPTION PRECISE DES FAITS ET DES CIRCONSTANCES, QU’ELLES PRETENDENT DEMONTRER. [↑](#footnote-ref-3)